

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom de la République française conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Signature :

Date : janvier 2026

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie : République française

Organisme national responsable : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Commissariat général au développement durable

Nom complet de l'organisme : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Commissariat général au développement durable

Adresse postale : Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX - France

Téléphone : + 33 1 40 81 92 82

Télécopie :

E-mail : point-focal-aarhus@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter au sujet du rapport national (s'il s'agit d'une personne différente):

Nom complet de l'organisme : : **Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Commissariat général au développement durable**

Nom et titre des responsables : Marie Courtet, chargée de mission Participation du public et point focal de la Convention d'Aarhus

Adresse postale : Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX – France Téléphone : + 33 1 40 81 92 82 Télécopie :

E-mail : point-focal-aarhus@developpement-durable.gouv.fr

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

1. Le rapport de 2021 a été envoyé en mars 2025 aux services de l'État pour être mis à jour et complété.
2. Le projet de rapport actualisé a été soumis à une consultation publique sur le site internet du ministère en charge de l'environnement du 25 juin au 18 août 2025, et transmis parallèlement aux principaux organismes concernés : Commission nationale du débat public (CNDP), Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), principales associations de protection de la nature et de l'environnement, l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), l'association des Communautés de France, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), l'association France Nature Environnement, l'association de la Ligue de protection des oiseaux, etc.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Le présent rapport est élaboré dans un contexte où les défis écologiques et climatiques planétaires sont importants. Le gouvernement a lancé en mars 2025 un troisième plan national d'adaptation au changement climatique pour préparer la France à un réchauffement de + 4 °C en 2100.

La « loi climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, vise à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015.

L'élaboration de ce rapport intervient également dans un contexte national et européen d'accélération des projets et de simplification des procédures et des normes, pour répondre notamment à des enjeux de souveraineté et de réindustrialisation verte. Cette dynamique concerne notamment les dispositifs de participation du public.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

*a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus ;*

- b) En ce qui concerne **le paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux ;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement ;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
- i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées ;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné; iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné; iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

a) L'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect, notamment, du secret professionnel.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens facilite les procédures de demande d'information à l'administration. La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 accentue cet objectif et prévoit de généraliser les échanges électroniques avec l'administration ou encore de « renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs ».

b) L'article 8 de la Charte de l'environnement dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ». L'éducation au développement durable (EDD) est intégrée dans les programmes et enseignements scolaires à tous les niveaux, ainsi que dans les projets d'école et d'établissement. En application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'éducation environnementale est renforcée et les futurs enseignants sont formés aux enjeux environnementaux. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne une nouvelle impulsion à l'EDD par la création d'un nouvel article dédié dans le Code de l'éducation (L. 121-8) et l'évolution des CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) en CESCE (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement) afin d'intégrer les questions environnementales aux missions de cet organe de pilotage. c) Le droit des associations est régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les dispositions spécifiques concernant les associations de protection de l'environnement sont précisées dans le titre IV du livre 1er du code de l'environnement (CE). Ces associations peuvent obtenir un agrément délivré par l'État sous certaines conditions. Il peut être requis pour participer à des commissions consultatives. Indépendamment de cet agrément, des subventions peuvent être accordées aux associations, notamment sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs sur une période de quatre ans. L'article L. 141-3 CE organise un socle d'exigences à partir desquelles les associations agréées pour la protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent être désignées pour siéger au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Dans le domaine du nucléaire, les associations dénommées « commissions locales d'information » (CLI) sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement (Article L. 125-17 et

suivants du CE). Les CLI ont créé en 2000 une fédération nationale, l'ANCCLI. Ces CLI et leur fédération assurent une information régulière des populations vivant à proximité des installations nucléaires. Elles organisent des réunions publiques et participent aux consultations publiques mises en œuvre par l'Etat et/ou l'Autorité de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) lors des avis et projets de décisions.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs –naturels ou technologiques- auxquels ils sont soumis dans certaines zones. La loi du 30 juillet 2003 prévoit l'installation de comités locaux d'information et de concertation (CLIC) au voisinage des installations industrielles présentant les risques les plus élevés (Art L. 125-2 du CE).

d) La France a parrainé les briefings Aarhus organisés en marge des COP 23 et 24 de la CCNUCC afin de sensibiliser les négociateurs aux principes de la Convention d'Aarhus et plus précisément à son article 3§7 sur la participation du public dans les enceintes internationales. Ces événements organisés par la société civile visaient à promouvoir la participation du public dans les politiques climatiques.

Les outils de planification (tels que les Plans climat air énergie territoriaux définis par l'article L.229-26 du Code de l'environnement) et de contractualisation, dont les Contrats de transition écologique lancés en 2018, rebaptisés en 2023 Contrats pour la réussite de la transition écologique, portés par les collectivités territoriales, intègrent des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux (mobilités douces, rénovation énergétique, économie circulaire, etc.). Cela peut inclure une communication numérique, des événements et des temps d'échange, en complément ou dans le cadre de la participation du public obligatoire lorsque ces plans et programmes sont soumis à évaluation environnementale.

Inspirées des *Conferences of the Parties* (COP), les COP régionales visent à accompagner les collectivités territoriales à définir au sein d'une région les leviers d'actions permettant d'atteindre les objectifs nationaux de réduction de GES et de protection de la biodiversité. Les COP mobilisent l'ensemble des acteurs des territoires (préfecture, conseil régional, conseils départementaux, EPCI), les acteurs du monde économique (représentants des entreprises du secteur industriel et agricole, l'ensemble des organismes consulaires) et des acteurs de la société civile.

e) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, considérée par le Conseil constitutionnel (CC) comme faisant partie du bloc de constitutionnalité, reconnaît à tous l'égalité devant la loi (article 6), prohibe les arrestations et détentions arbitraires (article 7) et proclame : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (article 10).

La Constitution garantit l'indépendance de la juridiction judiciaire et le Conseil constitutionnel a dégagé comme principe fondamental reconnu par les lois de la République l'indépendance de la juridiction administrative (CC, 22/07/1980, n° 80-119 DC).

La France est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) qui garantit, sous le contrôle de sa Cour, le droit à la sûreté, et la liberté de penser, d'opinion, d'expression et d'association.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a réorganisé les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte (chapitre II). Le lanceur d'alerte se voit protégé, sous réserve de certaines conditions, contre sa mise en responsabilité pénale et toute forme de discrimination dans l'emploi ou de sanction. Le Défenseur des droits (autorité constitutionnelle indépendante créée en 2011), qui peut être directement saisi, se voit confier un rôle central d'orientation vers l'organisme idoine de recueil de l'alerte. Un rapport d'évaluation du 7 juillet 2021 souligne les lacunes de la loi, notamment l'obligation de signaler les dysfonctionnements d'abord en interne auprès du supérieur hiérarchique (ou d'un référent) et le manque d'accompagnement des personnes. La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite "loi Wasserman", transpose la directive européenne tout en conservant les garanties de la loi "Sapin II".

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 a modernisé le principe d'agrément en prenant en compte la consolidation des associations locales à un niveau territorial supérieur (région et département) et en limitant la durée à 5 ans pour éviter que des associations disparues ou en sommeil restent artificiellement titulaires de l'agrément. Certaines associations ont regretté par le passé que cela ait réduit le nombre d'associations agréées.

Si le cadre juridique garantit un engagement fort de la France en faveur de la protection des défenseurs de l'environnement, une attention particulière doit être portée aux violences à l'encontre des personnes engagées pour la défense de l'environnement ces dernières années. Le constat d'une hausse de ces violences, mis en avant par les observations du public, a été documenté dans le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement intitulé « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie » de février 2024. En France, ces cas de violences se caractérisent par des agressions physiques et verbales, vandalisme de locaux associatifs, dégradations de lieux de vie et de véhicules. Ces agissements touchent les militantes et militants associatifs mais également des services publics de l'environnement, ou certains journalistes présents lors de manifestations pour couvrir des évènements.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Conseil national de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/cnte>

Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/>

Ministère en charge de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr/>

Ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/l-education-au-developpement-durable-7136>

(À ces sites de l'Etat s'ajoutent des sites thématiques, tels que les observatoires de l'environnement ou les sites d'établissements publics : ils sont détaillés à l'article XIV).

Association « France Nature Environnement » : <https://fne.asso.fr/>

Association « Ligue pour la protection des oiseaux » : <https://www.lpo.fr>

Association « Réseau français d'éducation à la nature et à l'environnement – FRENE » : <https://frene.org/>

Association « Eaux et Rivières de Bretagne » : <https://www.eau-et-rivieres.org/>

Association « Amis de la Terre » : <http://www.amisdelaterre.org/>

Comité français pour l'environnement et le développement durable : www.comite21.org

Agence du service civique : <https://www.service-civique.gouv.fr>

Commission nationale du débat public (CNDP) : <https://www.debatpublic.fr>

Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) : <https://www.anccli.org/>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement. Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, les mesures prises pour faire en sorte que :

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier ;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées ;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée ;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au paragraphe 2 soient respectés ;

c) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, les mesures prises pour : i) Permettre de refuser une demande ;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4 ;

d) En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit ;

e) En ce qui concerne le paragraphe 6, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer ;

f) En ce qui concerne le paragraphe 7, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;

g) En ce qui concerne le paragraphe 8, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse :

L'article 7 de la Charte de l'environnement garantit le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration de telles décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Plus largement, le droit d'accès aux documents administratifs, détenus par les personnes publiques et privées chargées de missions de service public, a également été consacré comme un droit garanti par la Constitution (Conseil constitutionnel, 3 avril 2020, n° 2020-834 QPC).

Le 4° du II de l'article L. 110-1 CE range le droit pour toute personne d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques parmi les principes généraux du droit de l'environnement.

La directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information, qui prend en compte l'article 4 de la convention d'Aarhus, a été transposée notamment au sein du titre II du livre Ier du CE, intitulé « Information et participation des citoyens ». Le chapitre IV s'intitule « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement ». D'autres articles du CE traitent de l'accès à l'information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, nucléaire, risques, déchets, air, qualité de l'eau).

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande, sans avoir à justifier d'un intérêt. Ce principe est également soutenu par le chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code des relations entre le

public et l'administration (CRPA), qui assure l'accessibilité aux documents administratifs, favorisant ainsi la transparence et l'implication des citoyens dans les questions environnementales

Les articles L. 124-4 et L124-5 du Code de l'environnement énumèrent, de façon limitative, les motifs qui peuvent légalement justifier un refus de communication d'informations relatives à l'environnement (secret des délibérations du Gouvernement ; secret de la défense nationale ; conduite de la politique extérieure de la France ; sûreté de l'État, sécurité publique, sécurité des personnes et sécurité des systèmes d'information des administrations ; déroulement des procédures engagées devant les juridictions ; recherche et prévention d'infractions de toute nature ; secret des affaires ; secret médical ; protection de la vie privée ; jugement de valeur sur une personne physique ; comportement d'une personne physique dont la divulgation pourrait lui porter préjudice ; pour les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement, peuvent seulement être opposés la conduite de la politique extérieure de la France, la sécurité publique, la défense nationale, le déroulement des procédures juridictionnelles, la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales et les droits de propriété intellectuelle). En présence de tels motifs, une communication après occultation ou disjonction des mentions protégées doit être envisagée. Les articles L. 124-4 et L. 124-5 prévoient enfin qu'avant d'opposer un refus pour de tels motifs, les autorités publiques saisies doivent apprécier l'intérêt pour le public de la communication demandée.

L'article L. 311-9 du CRPA précise de quelle façon l'accès aux documents administratifs s'exerce (consultation sur place, copie papier, envoi numérique ou publication en ligne). Les articles L. 124-6 I et R. 124-1 CE imposent à l'autorité publique saisie de répondre de manière explicite, de motiver et notifier au demandeur par écrit une décision de rejet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (exceptionnellement deux en cas de volume ou de complexité des informations). La circulaire du 11 mai 2020 destinée aux Préfets et aux établissements publics confirme ces objectifs et précise les modalités pratiques au travers de fiches pratiques, notamment les modalités de transmission partielle ou les motifs pouvant justifier une décision de refus : risque d'atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou des systèmes d'information des administrations, au déroulement des procédures judiciaires engagées.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, veille à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement. Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) auxquelles a été opposée une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. La commission peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières.

De nombreuses informations sur l'environnement sont disponibles sur Internet, par exemple sur les sites :

- Notre-environnement, portail de l'information sur l'environnement et le développement durable (<https://www.notre-environnement.gouv.fr/>)
- Données et études statistiques (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>)
- Sur des sites thématiques : biodiversité (<https://naturefrance.fr/>), Milieu Marin (<https://www.milieumarinfrance.fr/>), Eau (<https://www.eaufrance.fr/>), Risques (<https://www.georisques.gouv.fr/>), air (<https://www.lcsqa.org/fr/>), santé-environnement (<https://gd4h.ecologie.gouv.fr/>).

Des actions sont menées en continu pour regrouper les données disponibles sur différents sites internet et en assurer la cohérence. La plateforme <https://ecologie.data.gouv.fr/> est le catalogue des données pour la transition écologique en France.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse :

Le caractère parfois sensible des sujets peut provoquer une certaine forme de réticence de la part de certaines collectivités locales ou administrations régionales à fournir les documents, conduisant par exemple à conditionner leur remise à une entrevue préalable.

Il est légitime qu'un document transmis soit, le cas échéant, occulté des mentions relevant d'un secret protégé. Par ailleurs, un document préparatoire à une décision n'est communicable que lorsque la décision qu'il prépare est intervenue. Cela peut toutefois être source d'incompréhension pour le public.

D'une part, la généralisation des procédures dématérialisées modifie les modalités d'accès à l'information de la population. Cela peut être une opportunité pour une partie de la population qui voit son accès facilité par ces nouvelles procédures, tandis que certaines personnes peuvent en être plus éloignées.

D'autre part, les procédures de « consultation du public » issues de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte prévoient dorénavant une liste limitative d'avis d'institutions publiques obligatoirement portés à la connaissance du public. S'il est trop tôt pour tirer les conséquences de cette réforme récente, le retour d'expériences de son application devra porter une attention particulière aux effets, en termes d'information du public, de la suppression de l'obligation de publier certains avis.

Dans le domaine du nucléaire, les CLI se confrontent parfois à une difficulté d'accès à des documents dont dispose l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), mais qui sont de la responsabilité des exploitants. Par exemple, suite aux inspections faites auprès des installations nucléaires, l'ASNR publie une lettre de suite d'inspection qui est rendue publique. Par contre, le rapport de l'exploitant qui fait suite à cette inspection et dont dispose l'ASNR n'est pas accessible par les commissions locales d'information (CLI).

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse :

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a examiné 11 361 demandes d'avis et de conseil en 2024 (contre 8 426 avis en 2021) et le temps de traitement des dossiers a fortement diminué de 82 jours en 2021 à 66 jours en 2024.

Les statistiques de la CADA relatives aux demandes d'accès du public à l'information sont les suivantes avec, pour le domaine de l'information environnementale, une identification des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement :

Secteurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes	6786	6479	8426	10 474	10 389	11 361
Urbanisme	9,9%	8,2 %	9%	10%	12%	13%
Environnement	6%	6,8%	9%	10%	7%	8%

Le rapport CADA 2022/2023 consacre une double page à l'accès à l'information environnementale. Par ailleurs, les efforts pour accélérer et optimiser le traitement des demandes d'accès aux informations environnementales sont notables : présence d'un rapporteur permanent à la CADA dédié à ces questions, des décisions rendues par ordonnance et une réduction des délais à 35 jours en 2024 (contre 78 jours en 2020).

Compte tenu des moyens humains dont dispose la CADA, la forte demande à laquelle elle doit répondre peut aboutir à augmenter des délais de traitement des demandes de communication dans certains cas.

Le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (« PRADA ») qui sont également responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement (« PRAIRE ») compte actuellement plus de 2 000 membres, soit une hausse de 19% sur les deux dernières années (<https://www.cada.fr/lacada/annuaire-desprada>).

Parmi les demandes d'avis et de conseils adressés à la CADA, peuvent être relevées notamment des interrogations de la part des autorités saisies sur l'identification d'une information comme présentant ou non un caractère environnemental (ex. contacts pris avec une collectivité locale par une entreprise qui envisagerait d'installer un site de production d'énergie renouvelable ; engagements environnementaux pris par des candidats à l'attribution d'un contrat public avant que ce contrat ne soit conclu : Conseil d'État, 1er mars 2021, n°436654). Les demandes d'avis et de conseils adressés à la CADA font également apparaître des interrogations sur la délimitation de la notion « d'informations relatives à l'émissions de substances dans l'environnement », dans le cadre tracé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (23 novembre 2016, C-673/13 et C-442/14) et celle du Conseil d'État (15 mars 2023, n°458871).

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Réponse :

Commission d'accès aux documents administratifs : <https://www.cada.fr/> ; rapport d'activité 2022-2023 <https://www.cada.fr/lacada/rapports-d-activites>

Projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Règlement des émissions industrielles (IEPR) : https://environment.ec.europa.eu/topics/industrial-emissions-and-safety/industrial-emissions-portal-regulation-iepr_en

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44969>

Journal officiel de la République Française : <https://www.journal-officiel.gouv.fr>

Portail de l'information publique environnementale : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/> (Note : d'autres sites thématiques sont donnés au chapitre XIV).

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, les mesures prises pour faire en sorte que :

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement ;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées ;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard ;

b) En ce qui concerne le paragraphe 2, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles ;

c) En ce qui concerne le paragraphe 3, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics ;

d) En ce qui concerne le paragraphe 4, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement ;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au paragraphe

f) En ce qui concerne le paragraphe 6, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au paragraphe 7 ;

h) En ce qui concerne le paragraphe 8, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public ;

i) En ce qui concerne le paragraphe 9, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse :

Le II de l'article L. 124-7 du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Le ministère en charge de l'environnement mène une politique active de collecte et diffusion d'informations sur l'environnement. L'article L. 124-8 CE impose la diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement, définies à l'article R. 124-5 CE, notamment :

- Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
- Les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ;
- Les plans, programmes et documents définissant les politiques publiques ayant trait à l'environnement ;
- De nombreuses autres bases de données, sur des thèmes précis (eau, air, risques...), gérées par des organismes techniques.

Les autorités publiques établissent des répertoires ou des listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, accessibles gratuitement et indiquent où ces informations sont mises à la disposition du public. Elles prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement et désignent les personnes responsables de cet accès et du traitement des demandes et éventuelles réclamations du public (articles L. 124-7, R. 124-2 et R-124-4 CE). L'autorité administrative compétente est informée des activités susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 512-1 à L. 512-13 CE) ou des installations, ouvrages et activités ayant un impact sur les eaux (IOTA) (articles L. 214-1 à L. 214-11 CE). Depuis début 2017, les installations les plus impactantes sont soumises à l'autorisation environnementale régie par le titre VIII du livre I du code de l'environnement. Depuis mi-décembre 2020, il est possible de réaliser en ligne ces démarches d'autorisation environnementale à partir du site <https://entreprendre.service-public.fr>.

La plateforme des données publiques françaises, www.data.gouv.fr, créée en 2011, rassemble et met à disposition librement l'ensemble des informations publiques, dans des formats exploitables et réutilisables. Elle inclut différents thèmes environnementaux et elle est continuellement enrichie avec de nouveaux jeux de données.

La plateforme « projets-environnement.gouv.fr » fournit, depuis 2018, des informations sur les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement et devant établir un rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (dénommé « étude d'impact »).

La France publie tous les quatre ou cinq ans un rapport dressant un panorama complet de l'état de l'environnement sur son territoire. La dernière édition, publiée le 30 mars 2025 (<https://www.notre-environnement.gouv.fr/ree-2024/>), est assortie d'une synthèse de 24 pages et de différents produits de valorisation : vidéos, podcasts, rubrique dédiée et articles sur le site notre-environnement.gouv.fr.

Le site « Légifrance » publie l'ensemble des textes juridiques. Il permet de consulter l'historique des modifications des textes, les études d'impact des projets de loi, les dossiers législatifs, et dispose également d'une importante base de données jurisprudentielles. Ce site vise à faciliter l'accès aux textes pour le grand public, avec une recherche transverse à plusieurs bases de données.

Les informations sur la prévention des pollutions et des risques font l'objet de plusieurs sites thématiques : qualité de l'air, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sols pollués, produits biocides.

Information du public par des sites et procédures dédiés :

Les articles L. 125-2 et articles R. 125-9 et suivants du CE organisent l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels sont soumis, en premier lieu les risques naturels prévisibles et les risques technologiques au voisinage d'un site industriel. Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les risques, sur leurs conséquences prévisibles ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles : modalités d'alerte, organisation des secours, garanties prévues par le code des assurances, etc.

Pour les installations industrielles classées présentant les dangers les plus graves, le préfet élabore un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et crée un comité local d'information et de concertation (CLIC) destiné à favoriser l'information et l'échange de proximité.

Pour les risques, le site Georisques.gouv.fr (<https://www.georisques.gouv.fr/>) est une plateforme numérique qui met à disposition des citoyens et des professionnels des informations sur les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, séismes...) et technologiques (installations industrielles, sols pollués...). Il inclut une recherche par parcelle ou par adresse, une cartographie dynamique, un téléchargement de données.

Pour l'eau, il existe un portail national (www.eaufrance.fr) qui donne accès aux données sur l'eau des différents producteurs français, au niveau national ou par bassin hydrographique : qualité de l'eau potable, qualité des eaux de surface et souterraines, usages de l'eau, données conchyliques, niveaux d'eau (hydrométrie), outils de gestion.

L'Office français pour la biodiversité met en place et coordonne un système d'information visant à recueillir ces données. Les principales décisions dans le domaine de l'eau font l'objet d'une large information (art. R. 214-19, R. 21437, R. 214-49 CE).

Pour les inondations, un service de prévision des crues (le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)) assure, sur l'ensemble du territoire, une mission d'information, d'animation, d'assistance, de conseil et de formation dans le domaine de la prévision des crues et de l'hydrologie, notamment via un site dédié (www.vigicrues.gouv.fr).

Ce site produit une carte de vigilance nationale, tandis que les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assurent l'annonce des crues, mettent en ligne des bulletins et informations journalières, au moins en période de crise.

Plus généralement, Météo France donne les alertes concernant les aléas météorologiques pour chaque département de France, jusque 48h à l'avance : tempêtes/ouragans, fortes pluies, températures extrêmes, risque de feu. Le site Vigilance météorologique présente des cartes de vigilance et des prévisions (<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>).

Les indices de qualité de l'air, publiés sur <https://www.atmo-france.org/>, regroupent les informations régionales des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). La plateforme <https://www.prevoir.org/> donne les observations polluant par polluant au niveau national, ainsi que les prévisions à 3 jours.

L'article L. 223-1 CE prévoit l'information du public par le préfet en cas de dépassement des seuils d'alerte de qualité de l'air.

Les articles L. 125-10 à L. 125-11 du code de l'environnement (issus de la loi n° 2006686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) décrivent le droit à l'information en matière nucléaire. Les articles L. 125-12 à L. 125-16-1 CE précisent le droit en matière de transparence nucléaire, notamment l'article L. 125-15 CE : nature des risques, déclaration des incidents, résultats des mesures de rejets. Les articles L. 125-17 à L. 125-40 CE traitent des commissions locales d'information et du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Autres moyens d'information :

L'article L. 225-102-1 du code de commerce (CC) fait obligation aux entreprises cotées sur le marché, ainsi qu'à certaines sociétés non-cotées de rendre compte annuellement de leur gestion sociale et environnementale et de la façon dont elles tiennent compte des conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Selon l'article L. 225-102-4 CC, ce rapport annuel doit comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Les articles R. 225-105 et R. 225-105-1 CC listent les informations exigées de toutes les entreprises concernées et prévoient une liste d'informations supplémentaires demandées aux seules sociétés cotées.

Dans le cadre de la législation environnementale, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires, le compte-rendu des débats parlementaires, le rapport d'activité du ministère en charge de l'environnement, les rapports plus spécifiques et ponctuels tels que ceux de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, accessibles par Internet, contribuent à l'information du public.

La loi n° 2020/105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à développer une consommation responsable et à soutenir la durabilité et la réparabilité des produits. Son article 15 institue un dispositif volontaire d'affichage environnemental et social à destination des consommateurs. Une priorité est donnée au secteur du textile d'habillement, dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise.

L'article L. 121-15-4 CC impose la mention de la classe énergétique dans les publicités des produits soumis à l'étiquetage énergétique européen de manière aussi visible que le prix de ces produits.

L'article L. 214-1 du code de la consommation oblige les producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale à mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales des produits (loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

L'article L1431-3 du code des transports impose une information des utilisateurs sur la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés (loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 -dite Grenelle II- et loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

L'article L142-2 du CE permet aux associations de protection de l'environnement d'exercer des recours civils en cas de pratiques commerciales et les publicités trompeuses comportant des indications environnementales.

Émissions de polluants :

Le ministère en charge de l'environnement collecte et publie sur son site chaque année les informations nécessaires au registre français des émissions de polluants.

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets demande aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation ou enregistrement de transmettre une déclaration unique des émissions polluantes de leurs installations. Cette déclaration s'effectue sur le site Internet GEREPE. Ces données sont ensuite mises à disposition du public sur le site IREP/Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes>). En 2019, les données d'environ 10 000 établissements ont été diffusées. Les émissions de CO₂ sont déclarées simultanément.

La France adresse annuellement à la Commission européenne les données requises pour le registre européen E-PRTR (<https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/industrialreporting-under-the-industrial-2>). En 2019, 4 500 établissements ont été rapportés.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse :

Pour des raisons historiques, et compte tenu de la multiplicité des organismes publics compétents, il existe des pratiques hétérogènes concernant le rassemblement et la diffusion des informations relatives à l'environnement.

Il est constaté que la multitude des sites internet mis à disposition peut rendre l'accès à l'information difficile pour le public. De plus, beaucoup de données, souvent très spécifiques, sont mises à disposition. Le volume des données et parfois leur complexité ne facilitent pas leur exploitation (visualisation, analyse...). Enfin, l'actualisation des données demeure un enjeu pour garantir l'accès à des données fiables. Le travail déjà engagé se poursuit afin de regrouper et mettre à disposition l'ensemble des données publiques de façon lisible et ainsi permettre au plus grand nombre et surtout à une plus grande diversité de public de pouvoir accéder à l'information.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse :

Le site « Données et études statistiques » (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du ministère de la Transition écologique, met à disposition toute l'information socio-économique et statistique disponible en matière de logement, de construction, de transports, d'énergie, d'environnement et de développement durable, en liaison avec les institutions nationales, européennes et internationales intéressées.

Le site « notre-environnement.gouv.fr », ouvert en 2021, constitue un point d'accès national à l'information liée à l'environnement et au développement durable. Il vise à fédérer l'information d'origine publique et à être le repère public des citoyens en quête d'information environnementale.

Par ailleurs les sites « data.gouv.fr » et « ecologie.data.gouv.fr », animé par l'établissement Etalab, met à disposition librement l'ensemble des informations publiques, dans des formats réutilisables.

Les sites des préfetures présentent des configurations hétérogènes, notamment sur l'information relative aux procédures de participation du public et aux décisions prises après consultation du public, que ce soit par une enquête publique ou une participation par voie électronique (PPVE).

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Réponse :

Services génériques regroupant l'essentiel des thématiques :

Site de l'information environnementale et du développement durable : <https://www.notre-environnement.gouv.fr>

Sites du Ministère en charge de l'environnement :

Service des données et études statistiques : www.statistiques.developpementdurable.gouv.fr/environnement

Dossiers thématiques, actualités et publications : <https://www.ecologie.gouv.fr/> Portail national data.gouv.fr

Site de l'Institut national de la statistique et des évaluations économiques (Insee) : <https://www.insee.fr>

Plateforme ouverte des données publiques françaises, section dédiée à l'énergie et au développement durable : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/energie-et-developpement-durable-1/>

Page dédiée aux statistiques environnementales du Service de statistique et de prospective (SSP) du Ministère en charge de l'agriculture : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

France Stratégie, thématiques :

Ressources naturelles/biodiversité : <https://www.strategie.gouv.fr/themes/ressources-naturellesbiodiversite>

Energie : <https://www.strategie.gouv.fr/themes/energie>

Changement climatique : <https://www.strategie.gouv.fr/themes/changement-climatique>

Site du volet français des objectifs de développement durable, administré par le CGDD et vitrine de la communauté d'acteurs Français qui agit en vue de l'atteinte des Objectifs de développement durable. : <https://www.agenda-2030.fr/>

Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

Sites des préfetures avec la liste des consultations en cours dont elles ont la responsabilité -

Volet international

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

Traités et accords de la France : https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet___traites

Agence Européenne pour l'Environnement : <https://www.eea.europa.eu/>

Eurostat : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr>

Observatoires français :

Cartes de vigilance Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

Indicateurs de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) : <https://naturefrance.fr/>

Observatoire national des risques naturels (ONRN) :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/observatoire-national-des-risques-naturels>

Groupement d'intérêt scientifique sur les sols : <https://www.gissol.fr/>

Observatoire national des emplois et métiers de l'économie verte : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/observatoire-national-emplois-metiers-leconomie-verte>

Observatoire des territoires (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT), thématique Environnement : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/thematiques?keys=&t1=&t2%5B%5D=10>

Sites thématiques :

Système d'information sur la nature et les paysages : www.naturefrance.fr

Inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Programme Efese : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/evaluation-francaise-ecosystemes-services-ecosystemiques>

Portail d'accès aux données sur l'eau : www.eaufrance.fr

Portail d'accès aux données sur les milieux marins des différents producteurs français : www.milieu marin france.fr

Portail sur l'assainissement collectif : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

Ministère de la santé, rubrique Santé et Environnement : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/>

Classement sanitaire des lieux de baignade : baignades.sante.gouv.fr

Information réglementaire en matière de risques technologiques : www.ineris.fr/aida

Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement : <http://www.mesureradioactivite.fr>

Réseaux dédiés à la qualité de l'air : www.atmo-france.org et [https://www.prevoir.org/](http://www.prevoir.org/)

Etudes environnementales du ministère chargé de l'environnement : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Sites des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Sites d'organismes techniques compétents :

Office français de la biodiversité : <https://ofb.gouv.fr>

Museum national d'histoire naturelle (MNHN) : <https://www.mnhn.fr/fr>

Agence de la transition écologique : <http://www.ademe.fr/>

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) : www.ifremer.fr

Bureau de recherches géologiques et minières : www.brgm.fr

Cerema (expertise dans les domaines de l'aménagement, des transports, des infrastructures, des risques, du bâtiment, de l'environnement...) : <https://www.cerema.fr/fr>

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) : www.cedre.fr

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : www.anses.fr

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

Institut national de l'environnement industriel et des risques : <https://www.ineris.fr/fr>

La Compagnie nationale des commissaires enquêteurs : ww.cnce.fr

Les autorités environnementales :

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Le site de l'ASNR qui permet l'accès à de très nombreuses informations relatives au fonctionnement des installations nucléaires : <https://www.asnr.fr/>

Le site RNM qui permet l'accès direct aux de mesure de la radioactivité dans l'environnement : <https://mesure-radioactivite.fr/>

Le site Openradiation qui permet l'accès aux mesures citoyennes de mesure de la radioactivité dans l'environnement : <https://www.openradiation.org/>

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez, en particulier, préciser :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, les mesures prises pour faire en sorte que :

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention ;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement ;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au paragraphe 2 ;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au paragraphe 3 ;

d) *En ce qui concerne le paragraphe 4, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure ;*

e) *En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande ;*

f) *En ce qui concerne le paragraphe 6, les mesures prises pour que :*

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public ; ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe ;

g) *En ce qui concerne le paragraphe 7, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée ;*

h) *En ce qui concerne le paragraphe 8, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération ;*

i) *En ce qui concerne le paragraphe 9, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées ;*

j) *En ce qui concerne le paragraphe 10, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;*

k) *En ce qui concerne le paragraphe 11, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.*

Réponse :

Le principe de participation du public a une valeur constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement), il figure au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution (Conseil Constitutionnel n° 2011-183/184 du 14 octobre 2011 QPC) et est inscrit dans les principes généraux du code de l'environnement (article L. 110-1 II 54° CE).

Les principales mesures législatives correspondant aux dispositions de l'article 6 de la Convention figurent dans le titre II du livre Ier du CE, « Information et participation des citoyens » et sont énoncées aux articles L. 120-1 et suivants. Ces dispositions ont connu une importante réforme en 2016. En outre, l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas et l'article L. 300-2 CU une concertation facultative.

La participation du public aux processus d'élaboration des projets et plans programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement intervient à deux étapes :

- En phase dite « amont », lors de l'élaboration du plan ou du projet : il s'agit des procédures de débat public (L.121-8 CE et suiv.) ou de concertation préalable (L.121-15-1 et suiv.). Leur objet est d'associer le public à l'élaboration du plan ou projet, à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet. Lorsqu'il y a un débat public, celui-ci est organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui est garante de la complétude du dossier, du calendrier et des modalités d'organisation du débat. Ce débat est réservé aux projets, plans et programmes de niveau national les plus importants ;
- En phase dite « aval », au stade de l'approbation du plan ou de l'autorisation du projet : il s'agit des procédures d'enquête publique (L.123-2 et suiv.), de participation du public par voie électronique (PPVE - L.123-19) ou du dispositif de participation du public hors procédures particulières (L.123-19-1 à L. 123-19-6.). Ces procédures de consultation portent sur un dossier finalisé (plan /programme ou projet prêt à être approuvé / autorisé), auxquelles il faut ajouter la consultation dans le cadre de l'autorisation environnementale créée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Enfin, un dispositif visant à assurer une continuité entre ces deux phases a été institué : il s'agit du « continuum de la participation ».

Participation du public et évaluation environnementale :

Le droit français prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale (Article L. 122-1 CE) font l'objet d'une enquête publique (article L. 123-1 CE), ce qui recouvre les projets mentionnés à l'annexe I de la Convention. Si ces projets répondent à certains critères et seuils, ils peuvent en outre être soumis à une participation du public « amont » avant la réalisation de l'évaluation environnementale.

S'agissant des projets mentionnés au b) du paragraphe 1 de l'article 6, une procédure d'examen préalable au cas par cas détermine si les incidences environnementales du projet considéré justifient de réaliser une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, une participation du public. Cette procédure concerne notamment les projets listés par l'annexe II à la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Ces projets sont alors soumis a minima à enquête publique (article L. 123-2 CE et suiv) ou à participation du public par voie électronique (article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.

Certaines activités sont cependant dispensées de toute procédure de participation du public en raison des impératifs liés à la préservation du secret de la défense nationale. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » a élargi cette exemption aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale.

La législation nationale ne définit pas le « public concerné », ce qui permet à toute personne intéressée de participer à l'enquête publique.

Participation du public et autorisation environnementale :

L'article L. 181-10-1 du code de l'environnement créé par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, prévoit une nouvelle procédure de consultation du public dans le cadre des autorisations environnementales portant sur des projets ayant des incidences sur l'environnement.

Cette nouvelle consultation dite « consultation parallélisée » d'une durée de 3 mois conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, est réalisée en parallèle de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et des consultations des organismes et autorités dont l'avis est requis réglementairement (notamment l'avis de l'autorité environnementale). Elle a été allongée et anticipée de deux mois et commence donc dès le début de l'examen, après que le dossier soit déclaré complet et régulier. Elle a lieu quelques mois après l'éventuelle consultation du public menée par la commission nationale du débat public. Cette consultation est dématérialisée. Il est prévu l'organisation de deux réunions publiques par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, l'une à l'ouverture de la consultation et l'autre à sa clôture.

La loi « Industrie verte » a également créé un nouveau dispositif applicable à la participation en amont, au stade d'intervention de la CNDP (codifié à l'article L.121-8-2 du code de l'environnement). Ce dispositif prévoit qu'un débat public global ou une concertation préalable globale peut être organisée à la demande d'une personne publique, pour plusieurs projets d'aménagements ou d'équipement relevant de la saisine obligatoire de la CNDP envisagés sur un territoire délimité et homogène au cours des 8 années à venir. Une fois ce débat ou cette concertation organisé, tous les projets sur le même territoire et cohérents avec sa vocation, envisagés au moment de la demande ou ultérieurement dans les 8 ans, bénéficient d'une dispense de débat public propre ou de concertation préalable propre.

Cette mutualisation des débats publics pour plusieurs projets a pour objectif d'accélérer la phase de participation en amont pour les futurs projets.

Délais :

Au minimum quinze jours avant l'organisation d'une concertation préalable (R. 121-19 CE), de l'ouverture d'une enquête publique (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE), d'une PPVE (article L.123-19 CE) ou « d'une consultation parallélisée ». Durant ces procédures, le public est informé des éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, par tous moyens appropriés.

- En phase amont, un débat public peut durer quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes (article L. 121-8 et L. 121-11 CE) tandis qu'une concertation préalable dure entre 15 jours et 3 mois.
- En phase aval, la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale et à 15 jours pour ceux non soumis à cette dernière (article L. 123-9 CE). La durée d'une PPVE ne peut être inférieure à 30 jours (article L. 123-19 CE). La durée d'une « consultation parallélisée » est exactement de trois mois, sans prolongation possible.

La phase dite « amont » : la participation en amont (articles L. 121-1-A et s. CE) permet d'associer le public avant le début d'une procédure décisionnelle, quand le porteur d'un projet est encore en phase de conception de son projet, via le débat public et la concertation préalable.

Concernant cette phase amont, le code de l'environnement distingue deux types de projets, plans et programmes :

- Ceux qui relèvent du champ de la CNDP (L.121-8 et R.121-2), en opérant une distinction entre ceux soumis à saisine obligatoire de la CNDP et ceux soumis à saisine facultative. Lorsqu'elle est saisie, la CNDP décide de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant. Elle peut également décider qu'une participation du public « amont » n'est pas nécessaire. S'agissant des projets soumis à saisine facultative de la CNDP, le porteur de projet qui décide de ne pas recourir à celle-ci est tenu d'organiser une concertation préalable menée sous l'égide d'un garant. Cette catégorie de projets, plans et programmes est systématiquement soumis à une participation du public « amont » sauf si la CNDP en décide autrement ;

- Ceux qui ne relèvent pas du champ de la CNDP : les projets soumis à évaluation environnementale dont le montant des financements publics est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention. Sur la base de cette déclaration, des collectivités, des associations de protection de l'environnement ou des citoyens peuvent, sous conditions prévues réglementairement, demander l'organisation d'une concertation préalable par le biais du droit d'initiative. La décision d'organiser ou non une concertation relève du préfet. Pour cette deuxième catégorie de projets, plans et programmes, la concertation préalable n'est donc jamais systématique. Dans tous les cas, le porteur de projet ou le responsable du plan ou programme a la possibilité d'organiser une concertation préalable volontaire.

Les dispositions relatives à la participation du public amont (art. L 121-1 CE et suiv), décrites au paragraphe précédent, et au cadrage préalable (art L. 122-1-2 CE) répondent à l'objectif fixé au paragraphe 5 de l'article 6 de la convention, relatif à l'information et à la participation du public en amont du dépôt de demande d'autorisation.

En phase amont, pour les projets relevant du champ de la CNDP, le maître d'ouvrage adresse à cette dernière un dossier qui décrit notamment les objectifs et les caractéristiques du projet (article L. 121-8 CE). Pour les projets qui font l'objet d'une concertation préalable, le dossier comprend les objectifs et caractéristiques principales, la liste des communes concernées, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, les éventuelles solutions alternatives (art R. 121-20 CE).

En phase aval, le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact et les pièces et avis émis sur le projet, consultables notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-8 à R. 123-11 CE). Le dossier de PPVE, qui comprend les mêmes pièces, est mis à disposition du public par voie numérique et, sur demande, en format papier (article L.123-19 CE).

Les dispositifs amont et aval garantissent tous le recueil des contributions du public et ont développé la participation dématérialisée. Lors d'une enquête publique, par exemple, le public peut systématiquement formuler ses observations et propositions par courrier électronique, ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête (article L. 123-13 CE).

Pour les projets les plus importants ou présentant le plus d'enjeux environnementaux, des tiers indépendants garantissent les droits du public et la régularité de la procédure : les garants en phase amont et les commissaires-enquêteurs lors des enquêtes publiques.

À l'issue d'un débat public, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan/programme doit décider du principe et des conditions de sa poursuite et préciser les modifications qui lui sont apportées ainsi que les mesures nécessaires pour répondre aux enseignements tirés du débat (article L. 121-13 CE).

A l'issue d'une concertation préalable, un bilan est rendu public et le porteur de projet indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation (article L. 121-16 CE).

À l'issue d'une enquête publique, le commissaire enquêteur rend publics un rapport et des conclusions motivées (article L. 123-15 CE).

Le porteur de projet et l'autorité décisionnaire doivent prendre en compte les observations et propositions du public (articles L. 122-1-1 et L. 123-1 CE).

Enfin, le projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique (L. 123-16 CE).

Le II de l'article L. 123-19-1 prévoit que, lors d'une PPVE, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Le Conseil d'État a jugé que la méconnaissance de ce délai minimum constitue une irrégularité qui prive les personnes ayant participé à la consultation de la garantie de voir leur avis dûment pris en considération à l'égard d'une décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement et qui, partant, entache d'illégalité la décision prise (CE, 12 juillet 2019, n° 424600). L'article précité ajoute que les observations et propositions du public accompagnées de la synthèse, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, sont rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Le Conseil d'État a jugé que le défaut de publication de la synthèse des observations du public ainsi que des motifs d'une décision en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement était sans incidence sur la légalité de celle-ci (CE, 18 novembre 2024, n° 465266 ; CE, 21 novembre 2018, n° 40993). Le Conseil d'État a également considéré que la circonstance que cette synthèse et les motifs de la décision n'aient été rendus publics que près d'un mois et demi après la publication de la décision est sans incidence sur sa légalité et que ce délai ne saurait établir que la rédaction de cette synthèse serait intervenue postérieurement à l'adoption de la décision (CE, 17 décembre /12/2020, n° 430314).

Sur l'information de la décision en tenant compte de la participation du public :

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente doit en informer le public (IV de l'article L. 122-1-1 CE). La décision d'autorisation doit être explicite (I de l'article L. 122-1-1 CE).

La déclaration de projet ou d'utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l'expropriation).

Sur les modifications ou extensions de projets :

Les modifications ou extensions de projets qui sont soumises à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-2 CE sont soumises à une participation du public. L'article L. 181-14 CE précise que l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale.

Sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement :

Il existe deux procédures d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement :

- les autorisations à toute autre fin que la mise sur le marché, en particulier les essais en plein champ (article L. 533-3 CE)
- et les autorisations de mise sur le marché (article L. 533-5 CE).

Le dossier transmis par le demandeur à l'autorité administrative compétente comprend notamment une évaluation des effets et des risques des OGM pour la santé et l'environnement. Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), qui comprend notamment un Comité économique, éthique et social constitué de représentants de la société civile.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est également compétente pour évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM. Les avis de ces instances sont publiés sur leurs sites internet respectifs.

Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet. Le dossier de demande d'autorisation, l'avis du HCB et une fiche d'information du public sont mis en ligne pour chaque essai.

Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire via Internet. Les dossiers présentés dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés font l'objet de consultations sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations_en.

Ceux déposés sous la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement font l'objet de consultations sur le site internet du centre commun de recherche de la Commission européenne <http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/Default.aspx#>.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Concernant la phase aval, l'enquête publique est remplacée dans certains cas par la participation par voie électronique (PPVE) pour répondre à un enjeu de rationalisation des procédures de participation du public en matière environnementale. Le processus de PPVE ne prévoit pas de réunion publique ou de permanence ni l'intervention d'un commissaire-enquêteur. La synthèse des observations du public dans le cadre des PPVE est donc réalisée par l'autorité qui les organise.

Par ailleurs, depuis 2016, le nombre d'enquête publique a baissé de près de 40%. Cela est notamment lié à la réduction du périmètre de l'évaluation environnementale qui entraîne automatiquement celle du périmètre de l'enquête publique, puisque la seconde est un des éléments de la première.

La généralisation des PPVE peut en outre poser une difficulté quant à la fracture numérique qui touche une partie de la population (12 % de la population selon la CNDP et la CNCE).

La substitution de l'enquête publique par des modalités de consultation électronique risque ainsi d'entraîner une mobilisation moins forte de la part des citoyens et *in fine* un recul de la participation aux décisions impactant leur environnement, qui doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

En termes chronologiques, les principales dérogations à l'enquête publique survenues à la suite de différentes réformes sont les suivantes :

- Depuis le 1er janvier 2016, les projets relevant d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas font l'objet d'une PPVE (1° du I de l'art L. 123-2 CE).
- Des lois sectorielles sont également intervenues pour prévoir une PPVE en lieu et place de l'enquête publique (expérimentation sur l'autorisation environnementale prévue par l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite « ESSOC » ; loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne ; loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte). Ces lois sectorielles ont donc créé des PPVE avec garant.

- A l'inverse, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a créé une modalité de concertation préalable sous l'égide des commissaires enquêteurs.
- Selon la plus haute juridiction administrative, l'enquête publique ne constitue plus la seule modalité de consultation du public permettant de répondre au principe de participation du public (CE, 21 novembre 2018, n° 407936). Le Conseil d'État a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de l'article 56 de la loi « ESSOC » précitée ne devait pas être transmise au Conseil Constitutionnel (CE, 17 décembre 2020, n° 427389, 428380). Le Conseil Constitutionnel a déjà jugé que la procédure de mise à disposition du public prévue par l'article L. 323-3 du code de l'énergie répondait aux exigences du principe de participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte (décision de QPC n° 2015-518 du 2 février 2016).
- Concernant la phase amont, si, de par le renforcement de la participation amont qu'elle a opéré, la réforme de 2016 constitue une avancée considérable au regard du paragraphe 4 de l'article 6 afin de permettre une participation « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence », la plus haute juridiction administrative française considère que les dispositions de ce paragraphe « ne créent pas de droits dont les particuliers pourraient directement se prévaloir » (Conseil d'État du 13 mars 2019, n° 414930). La plus haute juridiction administrative française a procédé à un revirement de jurisprudence pour considérer que les dispositions de l'article 6 de la convention d'Aarhus doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne (arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2021, n° 434742).

Plus généralement, l'information prévue dans le code de l'environnement, tant pour les phases amont qu'aval de participation du public, est souvent faite a minima sans dépasser le strict cadre réglementaire des annonces légales dans la presse.

Des observations du public font part de difficultés, notamment en raison de l'absence de site unique pour participer, de délais considérés comme trop courts ou encore de la simultanéité de nombreuses consultations.

Des observations indiquent également que les avis du public ne semblent pas suffisamment pris en compte dans la décision finale, ou encore qu'il est rare que des avis majoritairement contre soient suivis.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ont modifié la procédure d'autorisation environnementale unique pour les IOTA (projets soumis à la loi sur l'eau, hors ICPE) et les ICPE (nouveaux articles L. 181-10 et L. 181-10-1 du Code de l'environnement).

La réforme a permis la mise en place de :

- une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation : les éléments du dossier, les avis rendus par le public et les organismes et instances consultés (par exemple les communes, l'autorité environnementale, le comité scientifique régional de protection de la nature ou la commission locale de l'eau des SAGE) ainsi que les éventuels compléments ou réponses apportés par le porteur de projet sont rendus publics, tout au long de la consultation, sur un site Internet dédié à la consultation ;
- une nouvelle procédure de consultation du public hybride qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire-enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête. La consultation, organisée aux frais du porteur de projet, dure 3 mois. Deux réunions publiques doivent toutefois obligatoirement être organisées en présentiel, la première dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours de la consultation, sauf exception dans certains cas. Le porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à la consultation. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'avis du commissaire enquêteur n'a cependant plus de portée en matière de référé, car le commissaire enquêteur ne rend plus de conclusions favorables ou défavorables, à la différence de l'enquête publique.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse :

Le rapport d'activité 2023 de la CNDP recense 7 débats publics, 27 concertations préalables terminées, 107 procédures de participation sur l'ensemble de l'Hexagone et des Outre-mer et la désignation de 118 garantes et garants : <https://www.debatpublic.fr/rapports-dactivite-5287> ; https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2024-05/CNDP_rapport_d_activit%C3%A9_2023.pdf

Le rapport annuel 2022 du fond d'indemnisation des commissaires-enquêteurs fait mention de 3 479 enquêtes publiques ouvertes en 2022 contre 3 580 en 2021. Le ministère de la transition écologique (MTE) a lancé en novembre 2015 une « charte de la participation du public » qui constitue un outil pratique d'incitation à la mise en œuvre exemplaire de la participation, de nature non juridique et d'application volontaire, un guide de bonne pratique en matière de participation du public. Cette charte énonce les valeurs et principes définissant le socle d'un processus participatif vertueux.

Elle comporte un préambule (« La Charte de la participation du public proclame que toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne ») et quatre articles (« Article 1 – La participation du public nécessite un cadre clair et partagé. » « Article 2 - La participation du public nécessite un état d'esprit constructif. » « Article 3 - La participation du public recherche et facilite la mobilisation de tous. » « Article 4 - La participation du public encourage le pouvoir d'initiative du citoyen. ») et une annexe (« Conditions de mise en œuvre de la Charte de la participation du public ».).

Elle s'adresse à tous les participants (porteur de projet et public) et constitue une aide dans la mise en œuvre du dispositif de participation. L'adhésion à la charte de la participation du public vaut mise en œuvre des valeurs et principes qu'elle contient. Les valeurs et principes énoncés par la charte de la participation du public ne sauraient se substituer au respect des dispositions législatives et réglementaires existantes avec lesquelles ils convergent pour œuvrer à l'amélioration de la culture de la participation. Citoyens, associations, porteurs de projet et acteurs de la participation peuvent adhérer à la charte de la participation du public et prendre part au mouvement d'ensemble traduisant la volonté de développer et généraliser la culture de la participation du public. L'adhésion à la charte de participation du public pour la mettre en œuvre se fait par le renseignement et la transmission d'un formulaire d'adhésion : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publicques/charte-participation-du-public>

Dans cet esprit, l'AdCF – Intercommunalités de France a publié en 2019 à destination des collectivités un guide sur la concertation à l'échelle intercommunale, proposant une méthode pour impliquer davantage les citoyens dans la décision publique.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Réponse :

Site regroupant les débats, consultations et forums sur le territoire : <https://www.viepublique.fr/consultations>

Site regroupant les études d'impact : <https://www.projetsenvironnement.gouv.fr/pages/home/>

Les sites des préfetures font la liste des consultations en cours dont elles ont la responsabilité, par exemple : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees>

Page consacrée au dialogue environnemental sur le site du Ministère en charge de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2>

Ministère de la transition écologique, Charte de la participation du public : <https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public>

Compagnie nationale des commissaires enquêteurs : www.cnce.fr

ADCF – Intercommunalités de France et Palabreo, Concerter à l'échelle intercommunale – guide pratique : <https://www.intercommunalites.fr/publications/concertier-a-lechelle-intercommunale-guide-pratique/>

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse :

La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, notamment aux articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants CE.

En phase amont, l'article L. 121-8 CE prévoit une saisine obligatoire de la CNDP pour les plans ou programmes nationaux soumis à évaluation environnementale. La CNDP décide du mode de participation du public le plus approprié (article L. 121-9 CE).

Un plan ou programme qui n'est pas dans le champ de la saisine de la CNDP et par ailleurs soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une déclaration d'intention publiée sur internet et pourra être soumis à concertation préalable en vertu de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

Enfin, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas pour les documents d'urbanisme.

En phase aval, le public est également invité à participer sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale via la procédure de PPVE (article L. 123-19 CE) ou la procédure d'enquête publique (Article L. 123-1 CE).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse :

L'article L. 121-10 CE permet au gouvernement, ainsi qu'à 500 000 ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France ou encore soixante députés ou soixante sénateurs, de saisir la CNDP en vue d'un débat public national sur un projet de réforme ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Plus généralement, la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est réalisée par la consultation des représentants des publics concernés au sein d'organes consultatifs, comme le CNTE.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse :

La technicité des informations à disposition peut décourager le grand public et rendre difficile sa participation.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse :

Quantitativement, ce sont les projets de document d'urbanisme qui sont, en France, les plus concernés par l'application de l'article 7 de la Convention. Ils font l'objet d'une association du public tout au long de leur conception et de certaines de leurs évolutions via la procédure de concertation préalable du code de l'urbanisme (article L. 103-2 du CU) dont le champ d'application a été élargi par l'article 40 de la n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi « ASAP ».

La Commission nationale du débat public (CNDP) a publié en décembre 2022 des « *lignes directrices pour assurer la continuité de l'information et de la participation du public.* ». Ces lignes directrices comportent des objectifs partagés (renforcer l'accessibilité de l'information du public tout au long du continuum de la participation ; renforcer la lisibilité des processus décisionnels et fluidifier l'enchaînement des procédures ; renforcer les phases redditionnelles pour une meilleure visibilité de l'impact de la participation) et les principes et modalités retenus pour atteindre ces objectifs (principe n° 1 : garantir une information complète, transparente et accessible tout au long du processus d'élaboration du projet ; principe n° 2 : garantir la lisibilité du processus décisionnel en fluidifiant le passage de témoin entre garants et commissaires enquêteur, en rendant plus lisible le processus décisionnel pour le public et en réaffirmant le continuum de la participation dans le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs ; principe n° 3 : garantir une reddition des comptes à chaque étape en systématisant l'organisation avec le porteur de projet et les autorités publiques d'un événement public à cet effet et en homogénéisant les pratiques de publication des résultats de la participation sur les sites internet des porteurs de projet) : https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2024-12/CNDP-CNCE-A4-VF_0.pdf

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Consultations publiques : www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse :

Le champ d'application du principe de participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement ne s'étend qu'aux décisions ayant une incidence (positive ou négative) « directe et significative » sur l'environnement conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (par ex., décisions du Conseil Constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 et n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021) et du Conseil

d'Etat (CE, 23 novembre 2015, n° 381249 et pour des applications : CE, 7 juillet 2021, n° 425116 ; CE, 31 octobre 2022, n° 466125 ; CE, 25 janvier 2023, n° 465058 ; CE, 4 janvier 2024, n° 469215).

Afin de donner à l'article 7 de la Charte de l'environnement toute sa portée et de permettre au citoyen de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la loi du 27 décembre 2012, l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 et l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 ont réformé le dispositif transversal de participation du public. Les conditions de la participation du public à l'élaboration de ces décisions sont définies aux articles L. 123-19-1 s'agissant des décisions réglementaires et L. 123-19-2 CE s'agissant des décisions individuelles qui prévoient conformément à la jurisprudence précitée expressément que : « Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. ». Les autorités publiques concernées sont toutes les autorités qui sont susceptibles de prendre des « décisions publiques » au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il s'agit au premier chef des autorités de l'État (y compris les autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale) et de ses établissements publics, d'une part, des autorités des collectivités territoriales (assemblée délibérante et exécutif), de leurs groupements et de leurs établissements publics, d'autre part. Sont également concernées, les autres personnes publiques (autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, groupements d'intérêt public, personnes publiques sui generis).

Le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans discrimination et sans devoir justifier d'un intérêt.

La participation du public est organisée par la voie électronique, avec mise à disposition du projet de décision et d'une note de présentation.

Les observations et propositions du public doivent faire l'objet d'une synthèse et le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant leur prise en considération (article L. 123-19-1 CE).

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse :

La procédure de participation du public en phase dite amont, c'est-à-dire lorsque toutes les opportunités du projet sont encore ouvertes, a connu plusieurs réformes dont l'objectif est de renforcer l'efficacité des procédures.

Par exemple, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a dispensé certains projets de concertation préalable. Il convient toutefois de souligner que la consultation du public en phase amont n'est pas nécessairement de nature à allonger la réalisation des projets (la durée moyenne des concertations est de 8,4 semaines pour un débat public, et de 7 semaines pour une concertation préalable), qui est conditionnée à de nombreux autres facteurs (budgétaires, notamment). La recherche d'optimisation des délais suppose surtout une meilleure anticipation des procédures et donc un renforcement de l'accompagnement des services de l'Etat vers les porteurs de projet à cette fin.

Par ailleurs, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a réduit le nombre de projets industriels concernés, en revoquant à la hausse les seuils financiers des catégories de projets industriels pour lesquels la CNDP doit être saisie (uniquement ceux supérieurs à 600 millions d'euros, contre 300 millions auparavant) et les catégories de projets qui doivent être rendus publics par leurs maîtres d'ouvrages (uniquement ceux supérieurs à 300 millions d'euros, contre 150 millions auparavant). Après cette évolution, le nombre de projets soumis à la CNDP a baissé de 23 %.

Cette même loi a également réduit le délai dont disposent les citoyens, associations ou collectivités pour solliciter une concertation préalable, le faisant passer de quatre à deux mois après la publication de l'intention de faire le projet dans un journal. Ces associations soulignent que deux mois constituent une période très courte, d'autant que les citoyens peuvent n'apprendre dans la presse l'existence du projet que plusieurs semaines après la publication initiale, surtout si celle-ci a été faite dans un journal peu diffusé et que cela ne laisse que très peu de temps pour s'organiser.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse :

Le ministère de la transition écologique (MTE) a lancé en novembre 2015 une « charte de la participation du public » qui constitue un outil pratique d'incitation à la mise en œuvre exemplaire de la participation, de nature non juridique et d'application volontaire, un guide de bonne pratique en matière de participation du public. Cette charte énonce les valeurs et principes définissant le socle d'un processus participatif vertueux. Elle comporte un préambule (« La Charte de la participation du public proclame que toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne ») et quatre articles (« Article 1 – La participation du public nécessite un cadre clair et partagé. » « Article 2 - La participation du public nécessite un état d'esprit constructif. » « Article 3 - La participation du public recherche et facilite la mobilisation de tous. » « Article 4 - La participation du public encourage le pouvoir d'initiative du citoyen. ») et une annexe (« Conditions de mise en œuvre de la Charte de la participation du public ».). Elle s'adresse à tous les participants (porteur de projet et public) et constitue une aide dans la mise en œuvre du dispositif de participation. L'adhésion à la charte de la participation du public vaut mise en œuvre des valeurs et principes qu'elle contient. Les valeurs et principes énoncés par la charte de la participation du public ne sauraient se substituer au respect des dispositions législatives et réglementaires existantes avec lesquelles ils convergent pour œuvrer à l'amélioration de la culture de la participation. Citoyens, associations, porteurs de projet et acteurs de la participation peuvent adhérer à la charte de la participation du public et prendre part au mouvement d'ensemble traduisant la volonté de développer et généraliser la culture de la participation du public. L'adhésion à la charte de participation du public pour la mettre en œuvre se fait par le renseignement et la transmission d'un formulaire d'adhésion : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/charte-participation-du-public>.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées ? Veillez, en particulier, préciser :

*a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :*

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi; ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé ;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 2 puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 ;

c) En ce qui concerne le paragraphe 3, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ;

d) En ce qui concerne le paragraphe 4, les mesures prises pour que :

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs ; ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe ;

e) En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse :

Le droit français distingue la procédure juridictionnelle garantissant un accès à la justice en cas de difficultés rencontrées dans la communication d'une information environnementale de la procédure administrative assurant l'accès à l'information environnementale.

L'article L. 340-1 du CRPA institue la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. Une personne à laquelle a été opposé un refus d'accès à un document administratif ou à des informations relatives à l'environnement doit obligatoirement saisir la CADA avant de pouvoir saisir le juge administratif (recours administratif préalable obligatoire).

Devant le juge administratif, le demandeur qui s'est heurté à un refus de communication dispose de deux possibilités d'action en référé (procédures urgentes) :

- une demande de suspension de la décision refusant la communication d'un document (article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA)).
- une demande de communication au titre du référé dit « mesures utiles » (article L. 521-3 CJA).

Si l'autorité compétente réédite son refus initial, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation.

Si la consultation de la CADA est obligatoire, ses avis, écrits et motivés, ne lient pas l'administration.

S'agissant des décisions de justice, les jugements sont écrits, motivés (article L. 9 CJA) et exécutoires (article L. 11 CJA).

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au juge de faire acte d'administrateur. Toutefois, le juge administratif peut enjoindre à l'administration d'exécuter la chose jugée, sur demande du requérant (articles L. 911-1 et L. 911-2 CJA). Le juge peut assortir d'une astreinte le délai d'exécution (article L. 911-3 CJA).

En matière de recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif.

Le code de l'environnement précise les possibilités d'action en justice des associations de protection de l'environnement (Articles L. 142-1 et L. 142-2 CE).

Il est possible, devant les juridictions judiciaires civiles, d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision. 165. En dehors du champ de compétence du juge des référés, une mesure de réparation peut être aussi obtenue, éventuellement sous astreinte, en saisissant le tribunal compétent au fond.

Il est également possible d'introduire une action de groupe en matière environnementale (article L. 142-3-1 du code de l'environnement) :

- L'action de groupe environnement est ouverte quand des personnes morales ou physiques subissent des préjudices résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles ;
- une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative ; elle permet d'obtenir la cessation du manquement et/ou la réparation des préjudices corporels ou matériels ;
- les associations pouvant mener l'action sont les associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres, ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement.
- les préjudices indemnisables sont ceux mentionnés à l'article L. 142-2 CE.

Le code civil français prévoit également la réparation du préjudice écologique pur, c'est-à-dire indépendamment de l'atteinte aux personnes et aux biens (articles 1246 et suivants du code civil créés par l'article 4 bis de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Constitue un préjudice écologique pur un préjudice consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Toute personne responsable d'un tel préjudice est tenue de le réparer.

L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant « qualité et intérêt à agir » et notamment à l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leur groupement dont le territoire est concerné ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis moins de cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La réparation doit avoir lieu prioritairement en nature, l'octroi de dommages et intérêts par le juge ne sera possible qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation. Le juge pourra assortir sa décision d'une astreinte. Enfin, le juge pourra, sur demande des titulaires de l'action en réparation, prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser un dommage.

Signataire de la CESDH, la France est tenue de respecter les articles 6 et 13 de la Convention qui garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif. 171. Par ailleurs, le CJA prévoit des procédures de « redressement ».

En premier lieu, l'article L. 521-1 CJA dispose qu'en cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi, le juge des référés peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut concerner une décision négative.

Les articles L. 554-11 et L. 554-12 CJA prévoient deux référés-suspension spécifiques en matière de protection de la nature ou de l'environnement, qui permettent de faire l'économie de la justification de l'urgence. Le premier peut être dirigé contre les autorisations relatives à la réalisation de projets qui n'ont pas, à tort, fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Le second peut permettre d'obtenir la suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable qui n'a pas été organisée, ou qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur. Dans le même sens, l'article L.123-16 CE prévoit que le juge administratif fait droit à une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

En second lieu, le livre IX du CJA offre au bénéficiaire d'une décision de justice, devenue définitive, des voies de droit lui permettant de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable.

L'accès du public aux avis de la CADA et aux décisions des tribunaux est garanti par le droit français. Les avis les plus importants sont accessibles sur Internet, avec un domaine consacré à l'environnement. Une partie des avis de la CADA est publiée dans son rapport public (article R. 341-17 du CRPA).

Consacrés par l'article 6 §1 de la CESDH, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales. Ainsi, la justice est rendue au nom du peuple français (article L. 2 CJA) et les débats ont lieu en audience publique (article L. 6 CJA).

L'article 1er du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet prévoit la mise à disposition gratuite des décisions rendues notamment par le Conseil d'État et la Cour de cassation.

L'article R. 741-13 du CJA prévoit dorénavant la mise à disposition du public des décisions juridictionnelles rendues par le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratives (décret n° 2020-797 du 29 juin 2020).

En matière administrative, les conditions d'information du public sur les voies de recours sont prévues à l'article R. 421-5 CJA. Ces dispositions ont été complétées par l'article R. 112-5 CRPA, qui impose à l'administration saisie d'une demande de délivrer un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ouverts contre une décision implicite de rejet. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que la notification doit mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté (Conseil d'État, 15 novembre 2006, M. Toquet). Tel est le cas de la CADA qui doit être saisie préalablement à tout recours contentieux relatif à une demande d'information relative à l'environnement (article L. 342-1 CRPA).

Enfin, la France est dotée d'un système d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers entravant l'accès à la justice (aide juridique).

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse :

L'accès à la justice en matière environnementale a également fait l'objet de récentes réformes, notamment pour raccourcir les délais contentieux.

Les possibilités de recours contentieux en matière d'urbanisme et d'autorisation d'aménagements, ou d'autorisation environnementale ont fait l'objet d'un encadrement renforcé à travers la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Si ces réformes visent notamment à sécuriser les procédures d'urbanisme et ne sont pas de nature à remettre en cause l'accès à la justice, cet enjeu devra faire l'objet d'une attention particulière à l'aune de l'évaluation de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, la portée des conclusions des commissaires enquêteurs dans la nouvelle procédure de « consultation du public » de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a été modifiée. Le nouveau dispositif de participation du public qu'elle crée pour les autorisations environnementales ne prévoit pas d'avis « favorable » ou « défavorable » du commissaire enquêteur comme dans les enquêtes publiques classiques. Le commissaire enquêteur rend bien un avis, mais sans se prononcer de manière « favorable » ou « défavorable ». Cela a pour conséquence que le nouveau dispositif ne permet pas d'utiliser l'un des principaux outils de l'enquête publique classique : la possibilité de demander au juge des référés de suspendre une autorisation environnementale si le commissaire enquêteur rend un avis défavorable.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

Réponse :

Concernant le contentieux civil en matière de droit de l'environnement, les statistiques relatives au nombre de litiges portés devant le juge judiciaire en première instance sont les suivantes :

Type d'action	2017	2018	2019
---------------	------	------	------

Réparation de dommages causés par une nuisance (bruits, odeurs, rejets...)	1891	1851	1867
Réparation d'un préjudice écologique	0	6	29

En cause d'appel, les statistiques sont les suivantes :

Type d'action	2017	2018	2019
Réparation de dommages causés par une nuisance (bruits, odeurs, rejets...)	406	330	402
Réparation d'un préjudice écologique	0	0	2

Source : RGC, SEM, SDSE DACS-PEJC (extraction 17-12-2020)

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

Conseil d'État : www.conseil-etat.fr
 Cour de cassation : www.courdecassation.fr
 Service public : www.vosdroits.service-public.fr
 Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse :

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en I bis sur les organismes génétiquement modifiés vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser :

a) *En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 bis et :*

i) *Le paragraphe 1 de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis ;*

ii) *Le paragraphe 2 de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions ;*

iii) *Le paragraphe 3 de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la*

dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible ;

iv) Le paragraphe 4 de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles ;

v) Le paragraphe 5 de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple :

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées ;

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision ;

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis ;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents ;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ;

vi) Le paragraphe 6 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées ;

vii) Le paragraphe 7 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis sont dûment pris en considération ;

viii) Le paragraphe 8 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I bis ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées ;

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 bis, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I bis sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse :

La France a ratifié l'amendement OGM par la loi n° 2016-369 du 30 mars 2016.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse :

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse :

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures ; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse :